

portant création de l'Institut
National de Cartographie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 juillet 1978 ;
VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N° 78-174 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Gouvernement Militaire Révolutionnaire en leur réunion conjointe du 15 juillet 1978 ;

ORDONNE :

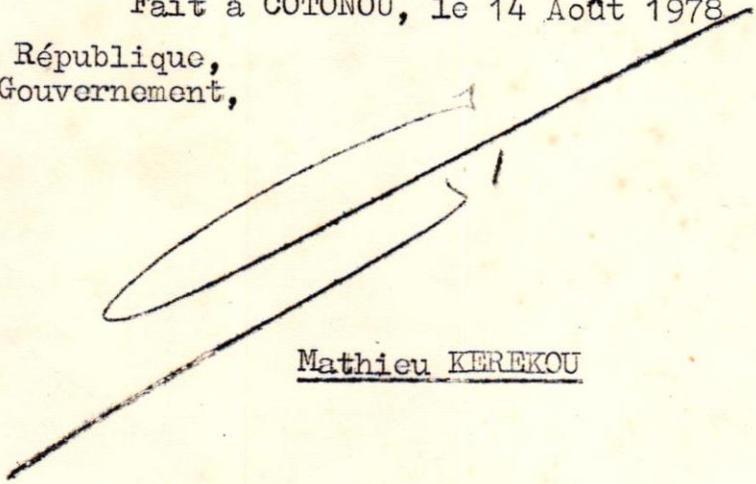
ARTICLE 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin un Etablissement Public à caractère Commercial (Office) dénommé "INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE" (I.N.C.), dont les statuts figurent en annexe à la présente Ordonnance.

ARTICLE 2.- Sont approuvés les statuts de l'INC tels qu'ils figurent en annexe à la présente Ordonnance.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 14 Août 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de l'Equipement,

Le Ministre des Finances,



Richard RODRIGUEZ



Isidore AMOUSSOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, de la
Législation et des Affaires Sociales,



Djibril MORIBA.

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 ME-MF-MJLAS 12
autres ministères 12 DPE-DGAJL-INSAE 6 I.G.E. et ses Sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DL-4 BCP 1 INC 10
UNB-FASJEP-BN 6 JORPB 1

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL
DE CARTOGRAPHIE (I.N.C.).

TITRE PREMIER

CREATION - NATURE

ARTICLE 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé "INSTITUT NATIONAL de CARTOGRAPHIE (I.N.C.)" régi par les dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 2.- L'Institut National de Cartographie est un office doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance N° 74-75 du 16 décembre 1974, il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

TITRE II

Siège Social

ARTICLE 3.- Le siège social de l'Institut est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin sur décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil de Gestion de l'Institut.

TITRE III

Objet

ARTICLE 4.- L'Institut National de Cartographie a pour objet :

1° - La mise en place progressive et la conservation sur toute l'étendue du Territoire National de l'équipement géographique de base qui comprend :

- le réseau de triangulation de tous ordres ;
- le réseau général de nivellement de précision de tous ordres
- la Cartographie à différentes échelles

2° - L'établissement et la conservation des Plans cadastraux et des documents connexes ;

3° - L'exécution de tous travaux topographiques à la demande des organismes tant publics que privés et des tiers

- A ce titre, il effectue les études, établit les Projets, passe les marchés et contrôle leur exécution.

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur de l'Institut sera établi par le Conseil de Gestion pour fixer les conditions dans lesquelles l'Institut effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité d'Entreprise prévu à l'article 7 et la Direction Générale. Il devra être soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle.

TITRE IV

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.- Le Capital social est composé initialement :

- par les immobilités et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour leur valeur estimée au jour de la création de l'Institut, valeur approuvée par le Gouvernement ;

- par une dotation de 200 millions de F CFA.

Le montant du Capital social pourra être modifié par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil de Gestion.

Sur décision de son Conseil de Gestion, l'Institut pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7.- L'Institut National de Cartographie a, à sa tête, un Conseil de Gestion à fonction de Direction Politique et une Direction Générale assistée d'un Comité d'Entreprise.

Le Conseil de Gestion est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du Conseil de Gestion et sur proposition du Ministre de tutelle.

- Un représentant de l'Organe Législatif National ;

- Un représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat

- Un représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique

- Un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative

- Un représentant du Ministre des Finances

- Un représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail
- Un représentant du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur
- Un représentant du Ministre de l'Equipement
- Trois représentants du Personnel
- Deux autres représentants des Services ou Organismes intéressés par l'objet social de l'Institut
- Un Contrôleur du Gouvernement.

Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil de Gestion peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Institut, les Commissaires aux comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil de Gestion avec voix consultative.

ARTICLE 8.- Les Conventions entre l'Institut et l'un des membres du Conseil de Gestion (y compris le Président) ou entre l'Institut et une Entreprise dont l'un des membres dudit Conseil est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil de Gestion.

Il est interdit aux membres du Conseil de Gestion (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Institut, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes au sein de l'Institut.

ARTICLE 10.- Les fonctions d'un membre du Conseil de Gestion prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'Organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de l'Institut ou du Conseil.

ARTICLE 11.- Le Conseil de Gestion se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an. Il se réunit également chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les $\frac{2}{3}$ du nombre de ses membres.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés. Elles sont constatées par le procès-verbal dressé sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12.- Le Conseil de Gestion prend en main toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il représente les intérêts et la défense de la Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'Institut présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de l'Institut
- le Statut du personnel.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Instances du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle son Institut ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'Administration et de gestion de l'Institut, sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil de Gestion ;
- 2° - des attributions du Contrôleur financier ;
- 3° - des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer l'Institut et agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter l'Institut.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concession et aliénations de valeurs de l'Institut, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil de Gestion et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil de Gestion et de l'Autorité de tutelle, il intéresse l'Institut dans toutes affaires, sociétés ou Entreprises constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques. Dans les mêmes conditions que ci-dessus,

- il fait à toutes les sociétés ou Entreprises constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription, versements et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes sociétés ou Entreprises, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Institut, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil de Gestion, il hypothèque tous immeubles de l'Institut, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil de Gestion et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions acquiescement, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Institut ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil de Gestion.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Institut, à l'exception du personnel de direction, fixe leur attribution ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil de Gestion et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil de Gestion consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Institut.

TITRE VI

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVES

ARTICLE 15.- L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de l'I.N.C. est conforme aux dispositions du Plan comptable.

Il est établi, chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil de Gestion au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 17.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1°- Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10ème du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2° - Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

ARTICLE 18.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80 % de l'excédent (soit 80 % des 85 restant du bénéfice net) sont versés au Budget d'Investissement et d'équipement de l'Etat ;

- 20 % du même excédent étant pris en recette par le Budget de fonctionnement de l'Etat.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER

CONTROLEURS - DIVERS

ARTICLE 19.- Près de l'Institut sont placés deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministres des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission selon la législation en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil de Gestion. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil de Gestion.

TITRE VIII

AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 20.- L'autorité de tutelle de l'Institut National de Cartographie est le Ministre de l'Équipement.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes délibérations du Conseil de Gestion.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Gestion, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil de Gestion provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE IX

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21.- En cas de dissolution de l'Institut, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Institut.